## 224. Procédure pour déchoir un survivant de biens tenus en usufruit 1670 août 12 a. s. Neuchâtel

Pour faire faire déchoir un usufruitier de biens, il est nécessaire de s'adresser à l'officier du lieu où les pièces sont existantes et que des gens de justice inspectent les pièces et fassent leur rapport à la justice du lieu.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 279.

Touchant le mesus d'un survivant des pieces qu'il tient par us.

Sur la requeste presentée par noble & prudent sieur Louys Merveilleux par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le 12<sup>e</sup> d'augst 1670<sup>a</sup> [12.08.1670], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si voulant faire decheoir un usufructuaire soit de maison, vigne, champ, pré ou autre possession qu'il tient par usufruict, la partie n'est pas obligée de s'adresser à l'officier du lieu où les pieces sont existantes, & luy demander des gens de justice pour faire visite de la piece ou des pieces auxquelles on pretend y avoir mesus est ce en temps qu'on peut evidemment cognoistre ledit mesus & faire citer l'usufructuaire pour se trouver sur la piece ou les pieces qu'on veut visiter, afin d'alleguer ses raisons, & après la visite faite, si les sieurs visiteurs n'en doivent pas faire leur rapport à l'officier par devant la justice du lieu ou ladite visite s'est faite, afin que sur la demande qui sera formée à l'usufructuaire pour estre decheu, il soit jugé s'il y a mesus suffisant pour le faire decheoir. Et si l'usufructuaire se mesusant d'une piece de terre ou partie de maison qu'il tient par usufruict peut estre décheu des autres pieces qu'il tient aussi par us, esquelles il ne se trouve point de mesus.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'a present, voire suivant une declaration desja rendue le vingt huictieme d'avril 1529 [28.04.1529]<sup>1</sup>, la coustume estre telle.

Assavoir que, quand une personne veut faire decheoir un usufructuaire de quelque maison, vigne, champ, pré ou autre possession, il est obligé de s'adresser à l'officier du lieu où les pieces sont existantes, pour / [fol. 480v] ordonner gens de justice, afin de faire visite de la piece ou pieces auxquelles on pretend y avoir mesus, est ce en temps convenable, pour pouvoir evidemment cognoistre ledit mesus, & aussi doit faire citer l'usufructuaire pour se rencontrer sur la piece ou les<sup>b</sup> pieces qu'on veut faire visiter, afin d'alleguer ses raisons, & après la visite faite les sieurs visiteurs doivent faire leur rapport par devant l'officier & justice du lieu ou ladite visite a esté faite, afin de pouvoir cognoistre s'il y a mesus suffisant pour faire decheoir ledit usufructuaire.

5

Le survivant tenant l'us du trepassé, & il laisse la maison decouverte, à raison dequoy elle se doige gaster, & pourir sera mesusé de la piece.

Et quant ès vignes, s'il les laisse sans labourer aux saisons, une ou plusieurs, sera à dit de vignerons et si faute y a sera mesusé de ladite piece qui ainsi se trouvera y avoir faute.

Item quant ès champs, s'il ne les laboure à us de laboureurs aux saisons, sera mesusé de la piece qui ainsi se trouvera.

Et quant ès près, les entretiendra à nature de près, à dit de gens de bien sans fraud ny agait, & s'il ne fait le contenu, la piece qui se trouvera y avoir faute d'icelle sera mesusé.

Ne pouvant faire decheoir l'usufructuaire des pieces dont les susdites fautes ne seront point esté cogneues, comme il est reservé cy dessus.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel, & signature de ma main.

Pour copie levée comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original**: AVN B 101.14.001, fol. 480r-480v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- <sup>a</sup> Souligné.
- b Ajout au-dessus de la ligne.
  - <sup>1</sup> Voir SDS NE 3 2.